Informations de base

2001/2001(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Huile d'olive: régime d'aide. Rapport spécial 11/2000 Cour des Comptes **Subject** 3.10.07 Matières grasses végétales et animales, huiles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	CASACA Paulo (PSE)	28/08/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	LAVARRA Vincenzo (PSE)	11/07/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2332	2001-02-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/07/2000	Publication du document de base non-législatif	RCC0011/2000	Résumé
18/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/02/2001	Débat au Conseil		Résumé
26/03/2001	Vote en commission		
26/03/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0114/2001	
16/05/2001	Débat en plénière		
17/05/2001	Décision du Parlement	T5-0276/2001	Résumé
17/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
07/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2001(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/12825

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0114/2001	26/03/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0276/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0257-0367 E	17/05/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0011/2000 JO C 215 27.07.2000, p. 0001	27/07/2000	Résumé

Huile d'olive: régime d'aide. Rapport spécial 11/2000 Cour des Comptes

2001/2001(COS) - 26/02/2001

Le Conseil a pris acte du rapport spécial de la Cour des Comptes concernant le régime d'aide dans le secteur de l'huile d'olive et a adopté les conclusions suivantes: Le Conseil: a) en ce qui concerne les aides à la production: - suggère que les mesures de contrôle des aides à la production fassent l'objet d'un bilan, depuis les modifications mises en oeuvre en 1998, avant d'être révisées dans le cadre de la future réforme; - demande que l'installation du système d'information géographique (SIG) soit achevée rapidement et que l'analyse des rendements soit poursuivie et affinée; - demande à la Commission qu'elle procède à une évaluation chiffrée et précise des résultats des campagnes de promotion; - prend note de l'intention de la Commission de présenter, d'ici la fin 2000, une proposition de réforme; b) en ce qui concerne l'ancienne aide à la consommation: - souhaite que les initiatives prises par la Commission puissent permettre d'apurer, dans les meilleurs délais, les montants restant à recouvrer dans tous les secteurs agricoles concernés; - souligne qu'il appartient aux États membres de prendre les mêmes mesures pour protéger les intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour protéger leurs propres intérêts financiers.

Huile d'olive: régime d'aide. Rapport spécial 11/2000 Cour des Comptes

2001/2001(COS) - 17/05/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Paulo CASACA (PPE, P), le Parlement européen demande à la Commission et au Conseil de conserver le système d'aide à la production, sachant que celui-ci a contribué à maintenir un niveau de revenus équitable pour les producteurs et a contribué à améliorer la qualité du produit tout en protégeant l'environnement. Il invite en premier lieu la Commission, dans le contexte des mesures transitoires proposées le 21 décembre 2000, à mettre en oeuvre un régime reposant sur des données fiables en ce qui concerne des quantités d'olives transformées et les quantités d'huile produites dans les moulins et à préciser dans quelle mesure ces mesures répondent aux constations faites par la Cour des comptes dans son rapport spécial 11/2000. Pour le Parlement, la nouvelle OCM devrait tenir compte des éléments suivants : protection de l'environnement, impact des aides sur la vie des communautés rurales, valeur historique et patrimoniale des oliviers, nécessité de privilégier le revenu des petits producteurs et des régions rurales en crise, équilibre du marché, promotion de la qualité par la lutte contre la fraude, protection efficace des produits de la Communauté et promotion institutionnelle appropriée afin d'accroître la consommation. Il invite également la Commission à revoir sa position et à soumettre l'huile d'olive au SIGC. Tout en regrettant que la Commission ait décidé d'apporter des corrections financières réduites dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes de certains États membres, il constate que des montants indûment payés d'un volume considérable doivent toujours être récupérés par les autorités nationales pour la période 1985-1998. En conséquence, il invite instamment la Commission à fixer un délai

pour les opérations de recouvrement accompagné d'un plan d'action et d'un calendrier à l'effet d'assurer une protection réelle des intérêts financiers de la Communauté. D'autres mesures sont également réclamées afin de lutter contre la fraude, en particulier : 1) des dispositions législatives en vue de renforcer les mesures existantes de lutte contre la falsification de l'huile d'olive, et ce dans les meilleurs délais, 2) le développement de nouvelles méthodes de détection des falsifications de l'huile d'olive, notamment au moyen d'huile de noisette, 3) l'établissement d'une liste noire paneuropéenne des agents économiques mêlés à la falsification de l'huile d'olive et d'autres produits alimentaires avec interruption immédiate de tout soutien financier pour les falsificateurs. Le Parlement demande instamment aux États membres de suivre la suggestion de la Cour des comptes de prendre des mesures en vue de prévenir les appels abusifs et invite la Commission à faire en sorte que la législation communautaire prévoie l'obligation de tenir des comptes débiteurs. Il invite également la Commission à examiner la faisabilité d'un système informatique intégré qui permettrait de contrôler efficacement et en temps utile les mouvements de produits d'huile d'olive entre opérateurs. Il faut en outre que, dans le cadre de la révision du règlement 2815/98/CE, l'huile d'olive ne puisse être commercialisée sans étiquette,l'origine du produit étant déterminée non par le lieu de production mais par le lieu de récolte. Parallèlement, le Parlement se dit surpris de la réponse de la Commission quant à la fiabilité des données statistiques du Conseil oléicole international (CIO) et lui demande des informations plus fiables. Il s'étonne également que les stocks résultant de telles corrections n'aient pas été répercutés sur les marchés.

Huile d'olive: régime d'aide. Rapport spécial 11/2000 Cour des Comptes

2001/2001(COS) - 27/07/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 11/2000 de la Cour des comptes sur le régime d'aide communautaire dans le secteur de l'huile d'olive. CONTENU : Le régime d'aide à l'huile d'olive a été adopté en 1966, à une époque où le principal État membre producteur était l'Italie. Avec l'adhésion de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, la situation a totalement changé. Cependant, le système n'a pas été modifié afin de correspondre aux nouveaux défis. La nécessité d'une reforme étendue a été reconnue. Toutefois, des données fiables nécessaires pour une réforme faisant défaut, il a été décidé en 1998 d'améliorer le système dans certains de ses aspects et de l'appliquer pour une période transitoire de 1998 à 2001. La Commission s'est engagée à faire des propositions pendant l'année 2000, afin qu'une réforme étendue soit en vigueur après la période transitoire. Le rapport se concentre essentiellement sur l'efficacité de la gestion et du contrôle de l'aide à l'huile d'olive (aide à la production, aide à la consommation et restitutions à l'exportation) jusqu'en 1998. Il examine également les mesures de contrôle mises en place par les États membres sur la période 1996-1998. L'aide à la production, octroyée à 2,2 millions de producteurs d'huile d'olive, représente la mesure la plus importante de ce régime avec une dépense de l'ordre de 2 000 Mio ECU par an. L'audit de cette aide a montré qu'après 30 ans d'application, et malgré plusieurs modifications des règles communautaires, il n'existe toujours pas de système suffisamment efficace et fiable de gestion et de contrôle du régime. Le secteur de l'huile d'olive se caractérise par l'existence d'un grand nombre de petites exploitations : environ 40% des producteurs possèdent moins de 100 arbres. L'objectif de l'aide à la production en termes de revenus pour les producteurs n'a jamais été défini de manière à pouvoir quantifier la mesure de son accomplissement. En outre les deux prix institutionnels ont été établis sans tenir compte d'aucune méthode de calcul fondée sur des indicateurs de coût et de revenu. De plus, ces prix ont été maintenus stables pendant plus de 10 ans et le prix représentatif du marché n'a pas suivi l'évolution des prix réels du marché. Pour ce qui est de l'équilibre du marché, l'augmentation du nombre d'arbres, la faible tendance à une augmentation de la consommation par rapport à la production, les contraintes imposées par l'OMC en ce qui concerne les subventions à l'exportation ainsi que l'augmentation des stocks au cours des deux dernières années indiquent un risque d'excédents. Un certain pourcentage de l'aide à la production a été retenu chaque année pour financer l'établissement du casier oléicole ou des programmes d'amélioration de la qualité, mais seule l'Italie a réussi à élaborer, bien qu'avec retard, les modifications nécessaires. Pour ce qui est du mécanisme de contrôle, la Cour a noté que les rendements qui constituent un instrument de contrôle important, ne peuvent pas être utilisés de façon efficace dans ce secteur parce qu'ils sont évalués selon une méthode qui n'est pas uniforme, même à l'intérieur d'un même pays. En outre, les contrôles effectués à des niveaux différents(organisations de producteurs, agents de contrôle et moulins) ont révélé d'importantes faiblesses. L'aide à la consommation, supprimée fin 1998, a coûté plus de 6 milliards d'ECU au budget européen et a donné lieu à des irrégularités et à des fraudes. Le taux de recouvrement des montants indûment versés serait de seulement 6% (environ 429 Mio ECU restent toujours dûs) en raison de la lenteur des procédures judiciaires. Cette constatation est également valable pour le recouvrement des restitutions à l'exportation indûment versées (seuls 13% des 12,5 Mio ECUs indûment versés ont été recouvrés). Face à ces diverses constatations, la Cour établi certaines recommandations pouvant être résumées comme suit : 1) toute réforme du régime d'aide devrait veiller à maintenir le principe de réserver les ressources financières à des objectifs mesurables : la Commission devrait examiner la possibilité : - de contrôler principalement les moulins afin d'obtenir des résultats plus efficaces, puisqu'il est moins coûteux et plus rapide de contrôler 11.000 moulins que 2,2 millions de producteurs; - de ne plus tolérer aucun nouveau retard dans l'établissement du SIG oléicole destiné à devenir un des principaux instruments de contrôle du régime d'aide à l'huile d'olive ; - de céder les programmes d'amélioration de la qualité à la compétence des États membres. 2) la Commission devrait agir d'urgence au niveau de l'apurement des comptes afin de protéger les intérêts financiers des Communautés. Les États membres devraient également prendre des mesures énergiques pour accélérer les recouvrements des montants indûment versés dans le cadre de l'aide à la consommation. La Commission devrait étudier la possibilité d'instaurer une date butoir pour le recouvrement par les États membres des montants indûment versés. Tout montant non recouvré dans ce délai serait porté au crédit du budget du FEOGA dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes, en attendant le prononcé d'un arrêt définitif.